

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-39

ARRÊTÉ D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUIVRE L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT BIGNON Lycée et Collège (BÂTIMENT J et K)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 18/09/2025 dans le lycée et collège Bignon à commune de Mortagne-au-Perche,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH mentionné dans le PV du 18 septembre 2025,

Considérant la mise en demeure transmise aux lycée et collège Bignon le 29 septembre 2025 afin de lever les prescriptions du groupe de visite de la Sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH,

Considérant la nécessité de laisser ouvert le lycée et le collège (bâtiments J et K) pour assurer la continuité de la prise en charge des élèves dans l'établissement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le lycée et le collège Bignon de Mortagne-au-Perche sont autorisés à maintenir provisoirement l'ouverture de l'établissement.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions visées dans le PV de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH du 18 septembre 2025 dans les délais permettant la levée des réserves avant le 05 janvier 2026.

Article 3 : Le lycée et le collège Bignon de Mortagne-au-Perche est tenue de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et de celles relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure et nécessitent l'utilisation d'équipement de matériaux ou de d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour le recours des tiers et de sa notification pour le recours de l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche
- Monsieur le Lieutenant, SDIS de l'Orne
- Monsieur LEPLEUX, le Chef d'établissement de Bignon

Certifié exécutoire par le Maire, le 29/09/2025

Le Maire, Virginie VALTIER

